

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Perte de bénéfice vous protège en cas de perte de bénéfice résultant de l'interruption totale ou partielle de l'exploitation de votre entreprise par suite d'incendie ou d'explosion.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Couverture de base

Vous recevez une compensation de la perte de bénéfice résultant de l'interruption totale ou partielle de l'exploitation de votre entreprise par suite d'incendie ou d'explosion survenu dans le risque assuré et pendant la période d'assurance.

□ Garanties facultatives

La couverture peut être étendue avec des garanties que vous choisissez librement de souscrire ou non. Ces garanties donnent une indemnisation pour :

- Le salaire hebdomadaire garanti
- Les indemnités de préavis
- Les pénalités

Vous fixez vous-même les montants assurés et la durée maximum des périodes d'indemnisation.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance qui intervient pour les dégâts causés par incendie.
- ✗ Les dégâts causés aux appareils électriques par un bris de machine ou par l'électricité.
- ✗ Les dommages provoqués par une trombe, un ouragan, une tempête ou de la grêle.
- ✗ Les dommages résultant de dégâts provenant de carbonisation, excès de chaleur, rapprochement ou contact d'une lumière ou d'un foyer, sans qu'il y ait eu embrasement ou explosion.
- ✗ Les dommages liés à un défaut ou un accident de fabrication, de combustion spontanée, de fermentation ou de vice propre, sans qu'il s'ensuive incendie.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Nous n'offrons aucune couverture pour les sinistres que vous encourez du fait que vous n'avez pas pris les mesures de prévention demandées, pour autant qu'il existe un lien causal avec le sinistre.



Où suis-je couvert ?

- ✓ L'assurance est valable à l'adresse mentionnée dans votre contrat.



Quelles sont mes obligations ?

- Vous devez nous faire parvenir une information honnête, précise et complète sur le risque à couvrir au moment de la conclusion du contrat.
- En cours de contrat, vous devez nous informer de toute modification (y compris tous éléments nouveaux) portant sur les renseignements fournis à la conclusion du contrat.
- Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage.
- Vous devez signaler tout fait pouvant donner lieu à l'intervention de l'assurance, ainsi que ses circonstances dans les délais précisés dans les conditions générales. De plus, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Un paiement fractionné est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'assurance est mentionnée dans les conditions particulières. Le contrat a une durée de 3 ans et est reconductible tacitement pour la même durée que la durée initiale.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous en informant au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.